

Loi Macron - une convention unique allégée pour les grossistes

écrit par Marine de la Clergerie | 29/09/2015

Les relations entre fournisseurs et grossistes bénéficient désormais de conditions assouplies, à savoir notamment l'absence d'obligation:

- de mentionner le barème de prix du fournisseur avec les CGV
- d'indiquer les modalités de consultation de ce barème
- de répondre de manière circonstanciée aux demandes du fournisseur

Références:

Article [L. 441-7](#) du code de commerce modifié par la loi N°2015-990 du 6 Août 2015 précise désormais:

Le présent I n'est pas applicable (...) à la convention conclue entre un fournisseur et un grossiste conformément à l'article L. 441-7-1.

Article [L.441-7-1](#) du code de commerce créé par la loi N°2015-990 du 6 Août 2015 (article 32)